

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL563

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Grelier, M. Lesage, Mme Chapdelaine, M. Goasdoué,
M. Popelin et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les mots:

«au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population » sont remplacés par les mots: «au moins deux tiers des communes représentant au moins 50 % de la population ou l'inverse »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revisiter les conditions de blocage du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité prévu en 2017. La minorité de blocage introduite par la loi ALUR (25% des communes représentant 20% de la population) a constitué un recul par rapport aux règles précédemment en vigueur, alors que la même loi affiche un objectif de généralisation des PLU intercommunaux.

Au regard des enjeux du développement durable et des objectifs de construction de logements sociaux, il est fondamental de se montrer beaucoup plus volontaristes et de n'accepter une opposition à ce transfert que lorsqu'une large majorité de communes s'y déclarent opposées.

Compte tenu de l'ambition portée par les lois ALUR et NOTRe, il est souhaitable que la majorité qualifiée qui était auparavant nécessaire au transfert de la compétence devienne à l'avenir la majorité qualifiée nécessaire pour y faire obstacle, c'est-à-dire deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse. Si le législateur affiche comme ambition de faire du PLU intercommunal la règle générale, il n'est pas cohérent qu'une minorité puisse s'y opposer localement. Il faut que cela soit a minima une majorité qualifiée. C'est un principe élémentaire de cohérence.

Le PLU intercommunal doit être l'un des grands progrès de cette nouvelle législature et de la mandature. Il est fondamental de fixer un cap clair dès maintenant et ne pas être bloqué dans les territoires par des coalitions défensives, contraires à l'intérêt général. Il faut également veiller à ne pas exposer l'intercommunalité à des chantages ou des surenchères.

Tel est l'objet du présent amendement.